

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LA HORS CLASSE (directeur des soins)

Statut de la fiche	Définitif – avis CCN du 17/11/2020 – modifiée après avis du CCN du 5 juin 2025
Entrée en vigueur	Immédiate
Objet	Critères de sélection pour l'accès au grade de la hors classe

Cadre législatif et réglementaire

- Code général de la fonction publique et notamment :
 - Article L132-10 CGFP, relatif à l'avancement équilibré entre les femmes et les hommes
 - Article L212-4 CGFP, relatif à l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou mis à la disposition d'une organisation syndicale
 - Article L522-34 CGFP, relatif à l'avancement de grade dans la fonction publique hospitalière
 - Article L413-7 CGFP, relatif aux lignes directrices de gestion dans la fonction publique hospitalière : « Pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins mentionnés à l'article L. 453-1, les lignes directrices de gestion sont arrêtées par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national. »
- Code de la santé publique notamment l'article L6141-1
- Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition
- Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2014-9 du 7 janvier 2014 relatif au classement indiciaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 11
- Arrêté du 1er septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 7 janvier 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et à l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Critères de sélection

Les conditions d'éligibilité au grade de la hors classe sont fixées à l'article 19 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié.

A – Conditions d’ancienneté et d’échelon

Peuvent être nommés au grade de la hors classe les fonctionnaires du corps des directeurs des soins, soumis aux dispositions du décret précité, appartenant à la classe normale, ayant atteint le 4ème échelon du grade de la classe normale et comptant au moins quatre années de services effectifs dans ce grade (l’année de formation à l’Ecole nationale des hautes études en santé publique est prise en compte dans l’ancienneté pour l’avancement de grade).

→ Ces conditions s’apprécient tout au long de l’année au titre de laquelle est établi le tableau d’avancement.

Les périodes de disponibilité de l’agent sont désormais prises en compte dans le calcul de l’ancienneté dans le corps ou cadre d’emplois.

Ainsi, le fonctionnaire conserve ses droits à avancement d’échelon ou de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve d’exercer durant sa période de disponibilité une activité professionnelle, selon les conditions régies par l’article 36-1 du décret n° 88-976.

La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission annuelle par le fonctionnaire des pièces justifiant de l’exercice d’une activité professionnelle, et ce au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l’avancement correspondant à la période concernée.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

B – Conditions de mobilité

L’agent doit également avoir accompli au moins une mobilité depuis sa nomination dans le corps des directeurs des soins ou dans celui de cadre de santé ou de cadre de santé paramédical :

soit au titre d’un changement d’établissement au sens de l’article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée

Les périodes accomplies, soit en situation de mise à disposition, soit en position de détachement ou de disponibilité, d’une quotité au moins égale à 50 %, sont considérées comme un changement d’établissement lorsqu’elles ont donné lieu à l’exercice d’une activité professionnelle correspondant aux missions des directeurs des soins mentionnées à l’article 3 du décret n° 2002-550 modifié.

soit au titre de la mobilité fonctionnelle :

Dans le corps des directeurs des soins, la mobilité fonctionnelle doit être accomplie entre les fonctions mentionnées à l’article 3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié à l’exception de celles consistant en des missions, études ou coordination d’études soit :

- la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ou de la direction des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ou de la direction de l’une ou plusieurs de ces activités,
- la direction d’un institut de formation préparant aux professions paramédicales, de la direction d’un institut de formation de cadres de santé ou de la coordination générale de plusieurs instituts de formation, dans les conditions fixées par voie réglementaire,
- assister ou suppléer le coordonnateur général des soins ou le coordonnateur général d’instituts de formation,
- une direction fonctionnelle.

Au sein des corps de cadres de santé et de cadres de santé paramédicaux, la mobilité fonctionnelle doit avoir respectivement été accomplie entre les fonctions mentionnées au 1° et au 3° des articles 4 et 5 du décret du 31 décembre 2001 soit :

Cadre de santé

- des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les pôles d'activité clinique ou médico-technique des établissements et leurs structures internes,
- des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles.

Cadre de santé supérieur

- des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes des pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements,
- des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont agréés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles

ou entre les fonctions mentionnées au 1° et au 3° des articles 3 et 4 du décret du 26 décembre 2012 soit :

Cadre de santé paramédical

- des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements et leurs structures internes,
- des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles.

Cadre supérieur de santé paramédical

- des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes des pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements,
- des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont autorisés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles.

Les directeurs des soins qui sont membres, lors de sa constitution, d'une direction commune sont considérés comme ayant effectué une mobilité fonctionnelle. Cette mobilité est attestée par le directeur d'un des établissements faisant l'objet de la direction commune. Cette disposition s'applique également aux directeurs des soins affectés dans un établissement faisant l'objet d'une fusion avec un autre établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

- ➔ Les conditions de mobilité s'apprécient au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau d'avancement.

C – Méthodes d'examen des dossiers

Le CNG identifie les directeurs des soins éligibles, en terme de grade et d'échelon, au tableau d'avancement à la hors classe.

Les conditions de mobilité sont ensuite étudiées individuellement à partir du dossier administratif (évaluations, PV d'installation, organigrammes, carrières antérieures, etc...).

A la réception de l'évaluation annuelle, le CNG vérifie que l'agent est proposé ou non proposé au tableau d'avancement (fiche B5 du support d'évaluation). Pour les directeurs non proposés, un rapport circonstancié est demandé à l'évaluateur.

L'ensemble de ces informations est répertorié dans un tableau Excel.

Celui-ci est transmis aux organisations syndicales en vue d'une réunion de travail conjointe.

A partir du 1^{er} janvier 2021, en vertu de l'article 21 de la loi n° 86-33 dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828, en cas de refus d'avancement de grade, les directeurs peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs.

Diffusion et publication

Les fonctionnaires répondant aux conditions ci-dessus, sont inscrits au tableau d'avancement, et ce avant le 31 décembre de l'année N pour le tableau d'avancement de l'année N+1.

Un arrêté collectif est publié au bulletin officiel et diffusé sur le site internet du CNG.

Les arrêtés nominatifs sont envoyés aux agents et établissements concernés.

Les situations non connues à la date de la validation de la liste des directeurs des soins inscrits au tableau d'avancement font l'objet d'un tableau d'avancement complémentaire qui est étudié selon la même procédure que le tableau d'avancement principal. Ce tableau complémentaire est établi courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1.